

## Révision allégée n°1



### 1. Rapport de présentation

**PLUi approuvé en conseil communautaire le 5 mars 2020**

Modification simplifiée n°1 du PLUi approuvée en conseil communautaire le 7 décembre 2023

Révision allégée n°1 du PLUi approuvée en conseil communautaire le

**Avril 2024**



# SOMMAIRE

<b>I. NOTE LIMINAIRE</b>	<b>4</b>
I.1. Objet de la révision allégée	4
I.2. La procédure de révision allégée	4
I.3. Le Contexte intercommunal	6
<b>II. LE PLUi : LES ORIENTATIONS DU PADD</b>	<b>14</b>
<b>III. LA REVISION ALLEGEE DU PLUi</b>	<b>16</b>
Création d'un nouveau STECAL	16
Création d'un secteur NTpa à Montignac-Lascaux	16
Le règlement (extraits) de la zone NTpa	20
Bilan des surfaces	21
<b>IV. INCIDENCES DE LA MISE EN ŒUVRE DE LA REVISION ALLEGEE</b>	<b>22</b>
<b>V. CONCLUSION</b>	<b>24</b>
<b>VI. FONDEMENT JURIDIQUE DE LA REVISION ALLEGEE</b>	<b>24</b>
<b>VII. COMPOSITION DU DOSSIER ET PROCEDURE DE REVISION ALLEGEE</b>	<b>24</b>

# I. NOTE LIMINAIRE

## I.1. Objet de la révision allégée

La communauté de communes de la vallée de l'Homme a approuvé par délibération en date du 05 mars 2020 le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi).

Le PLUi a depuis fait l'objet d'une modification simplifiée approuvée le 7 décembre 2023.

La communauté de communes a délibéré en faveur de l'engagement d'une procédure de révision à modalités allégées n°1 du PLUi avec pour objet unique :

- **la création d'une zone NTpa (Secteur de Taille Et de Capacité d'Accueil Limitées) à Montignac-Lascaux.**

A noter que concomitamment à cette procédure, la communauté de communes a engagé une modification de droit commun de son PLUi.

## I.2. La procédure de révision allégée

### Article L153-31 du code de l'Urbanisme

Le plan local d'urbanisme est révisé lorsque l'établissement public de coopération intercommunale ou la commune décide :

- 1° Soit de changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables ;
- 2° Soit de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;
- 3° Soit de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance.
- 4° Soit d'ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser qui, dans les six ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives de la part de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, directement ou par l'intermédiaire d'un opérateur foncier.
- 5° [...]

### Article L153-32 du code de l'Urbanisme

La révision est prescrite par délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou du conseil municipal.

### Article L153-33 du code de l'Urbanisme

La révision est effectuée selon les modalités [...] relatives à l'élaboration du plan local d'urbanisme.

### Article L153-34 du code de l'Urbanisme

Dans le cadre de la révision du plan local d'urbanisme, le projet de révision arrêté fait l'objet d'un examen conjoint de l'Etat de l'établissement public de coopération intercommunale compétent [...] et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 **lorsque, sans qu'il soit porté atteinte aux orientations définies par le plan d'aménagement et de développement durables.**

1° La révision a uniquement pour objet de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière

2° La révision a uniquement pour objet de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels ;

[...]

4° La révision est de nature à induire de graves risques de nuisance.

Le maire de la commune intéressée par la révision est invité à participer à cet examen conjoint.

### Article R153-12 du code de l'Urbanisme

Lorsqu'il décide d'engager une procédure de révision en application de l'article L. 153-34 (révision allégée), le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent [...] saisit l'organe délibérant de l'établissement public [...] qui délibère sur les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation conformément à l'article L. 103-3.

La délibération qui arrête le projet de révision du plan local d'urbanisme peut simultanément tirer le bilan de la concertation organisée en application de l'article L. 103-6.

L'examen conjoint des personnes publiques associées a lieu, à l'initiative du président de l'établissement public [...], avant l'ouverture de l'enquête publique.

Le projet de révision arrêté, accompagné du procès-verbal de la réunion d'examen conjoint, est soumis à l'enquête publique par le président de l'établissement public [...].

### I.3. Le Contexte intercommunal

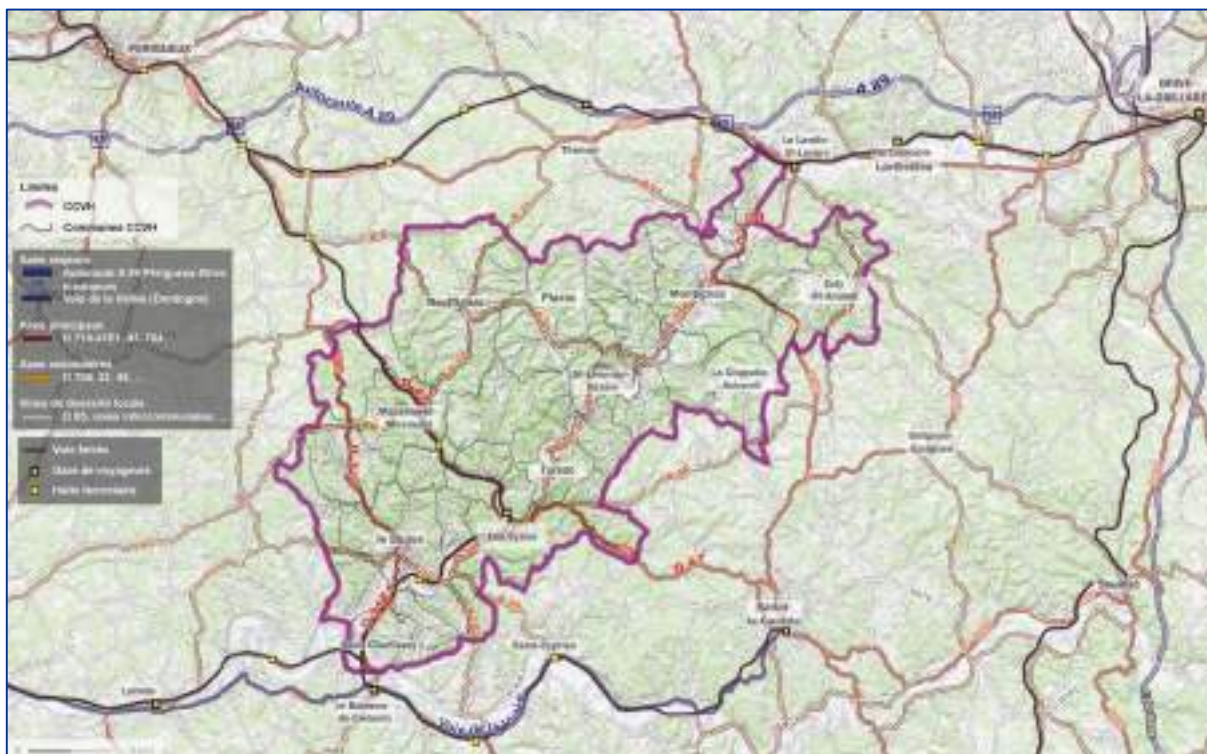
Au Sud-Est du département de la Dordogne, en Périgord Noir, le territoire de la communauté de communes (CdC) de la Vallée de l'Homme regroupe 26 communes le long de la rivière Vézère, entre les communes d'Aubas et de Limeuil. Elle forme un vaste ensemble de 503 km<sup>2</sup>, pour environ 16 000 habitants.

Insérée entre Périgueux au Nord-Ouest et Sarlat au Sud-Est, la Cdc est encadrée par deux axes majeurs de circulation : au Nord, l'A89 Bordeaux-Périgueux-Brive (2 échangeurs de desserte Ouest de Saint-Laurent-sur-Manoire et Est de Thenon) ; au Sud la « voie de la vallée » Bordeaux-Bergerac-Sarlat.

Parallèlement à ces axes routiers, deux axes ferrés (Périgueux-Brive et Bordeaux-Sarlat) encadrent également le territoire ; avec une liaison Nord-Sud de Périgueux au Buisson-de-Cadouin, qui le traverse en partie Est (3 gares ou haltes ferroviaires).

Le territoire est maillé par plusieurs axes de liaisons majeurs : un axe orienté Nord-Ouest/Sud-Est, la RD.47 de liaison Périgueux Sarlat ; un axe orienté Sud-Ouest/ Nord-Est, la RD.706 bordant la vallée de la Vézère.

La communauté compte deux communes principales : Montignac et Le Bugue, auxquelles il faut adjoindre Rouffignac-Saint-Cernin-de-Reilhac ainsi que les Eyzies. Hors Plazac et Aubas, l'ensemble des autres communes ont moins de 500 habitants.





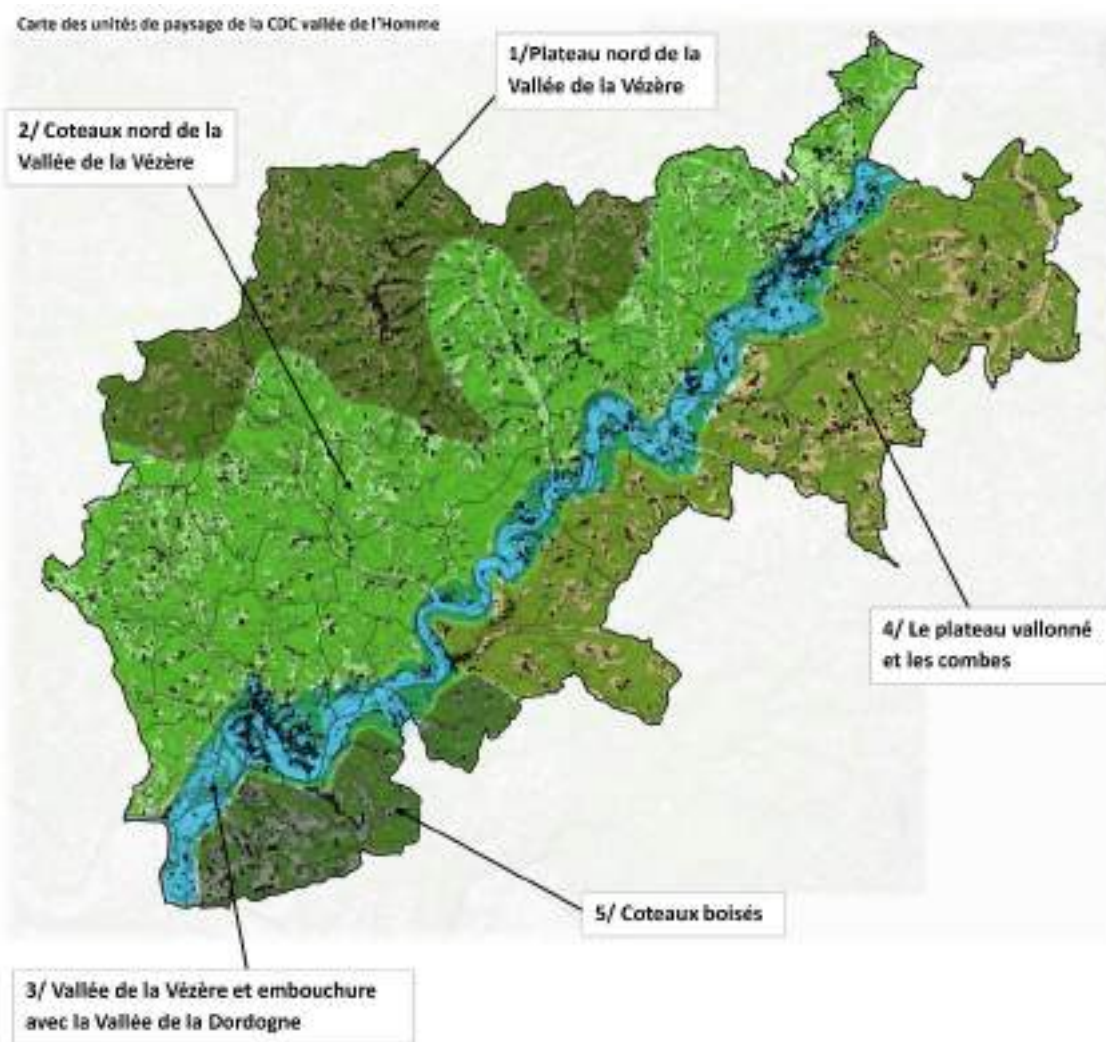
## Environnement, paysage, identité du territoire

La communauté de communes de la Vallée de l'Homme constitue une part importante du territoire concerné par le label « Grand Site Vallée de la Vézère », obtenu en Janvier 2020.

Le territoire de la Vallée de l'Homme constitue en effet un site d'exception, tant du point de vue de la qualité de ses paysages, que de son patrimoine naturel, culturel ou encore historique et préhistorique.

La communauté de communes est structurée autour de la vallée de la Vézère, cours d'eau qui traverse son territoire du Nord-est au Sud-ouest et qui structure l'ensemble des paysages de la CdC.

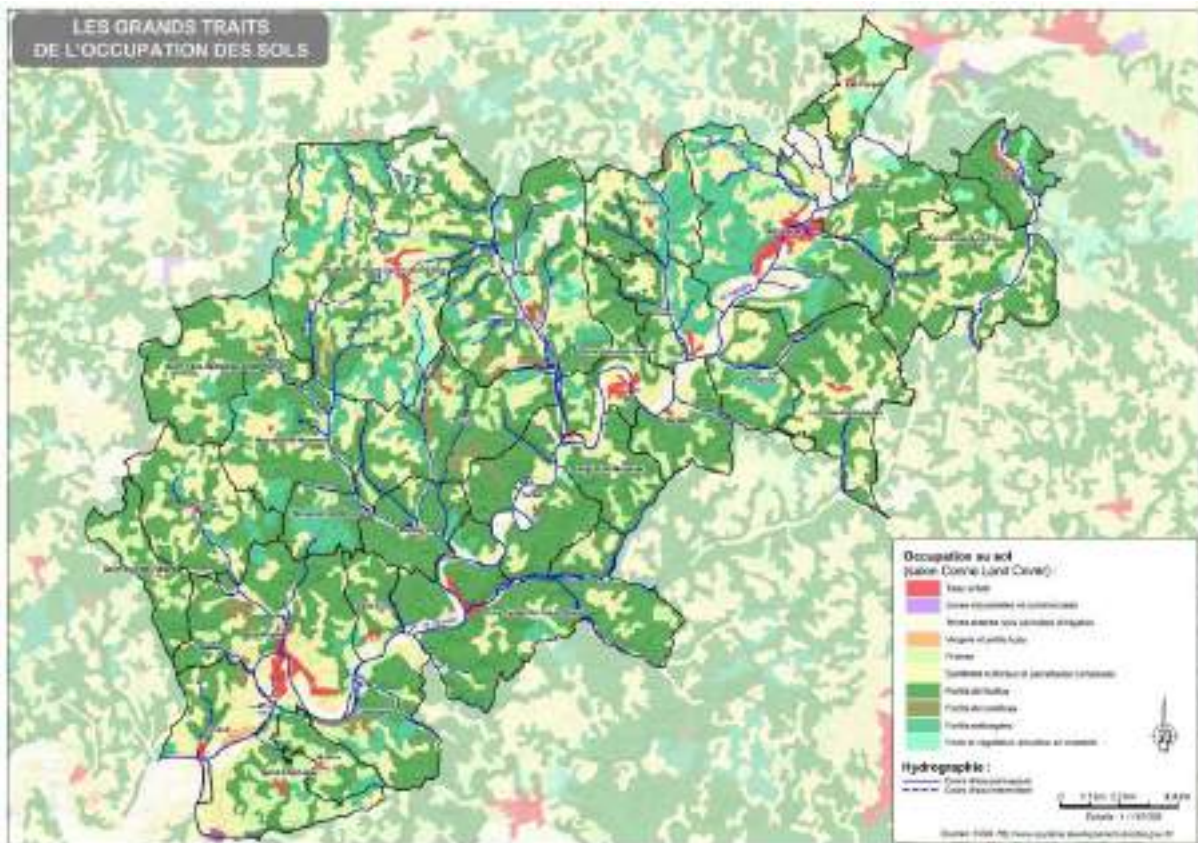
La Vézère entaille un vaste plateau calcaire ondulé, lui-même également découpé de nombreuses combes et vallons secondaires aux profils plus ou moins escarpés, l'ensemble créant des paysages exceptionnels et spectaculaires.



Carte 1 : Les unités de paysage (Source : rapport de présentation du PLUi en vigueur, Cabinet NOËL – FLDC – GERA – COHEO – S. FONTAINE - TRATTEGGIO, 2020).

Marqué par sa **ruralité**, le territoire est localisé dans la région agricole du Périgord noir. L'agriculture qui s'y est développée est principalement liée aux clairières agricoles larges et ouvertes, orientées majoritairement vers la céréaliculture sur le plateau Nord de la vallée de la Vézère mais également aux nombreux vallons pâturés des coteaux. L'orientation technico-économique « polyculture et polyélevage » constitue l'orientation dominante sur le territoire. La **forêt marque fortement le territoire** et est principalement composée de feuillus.

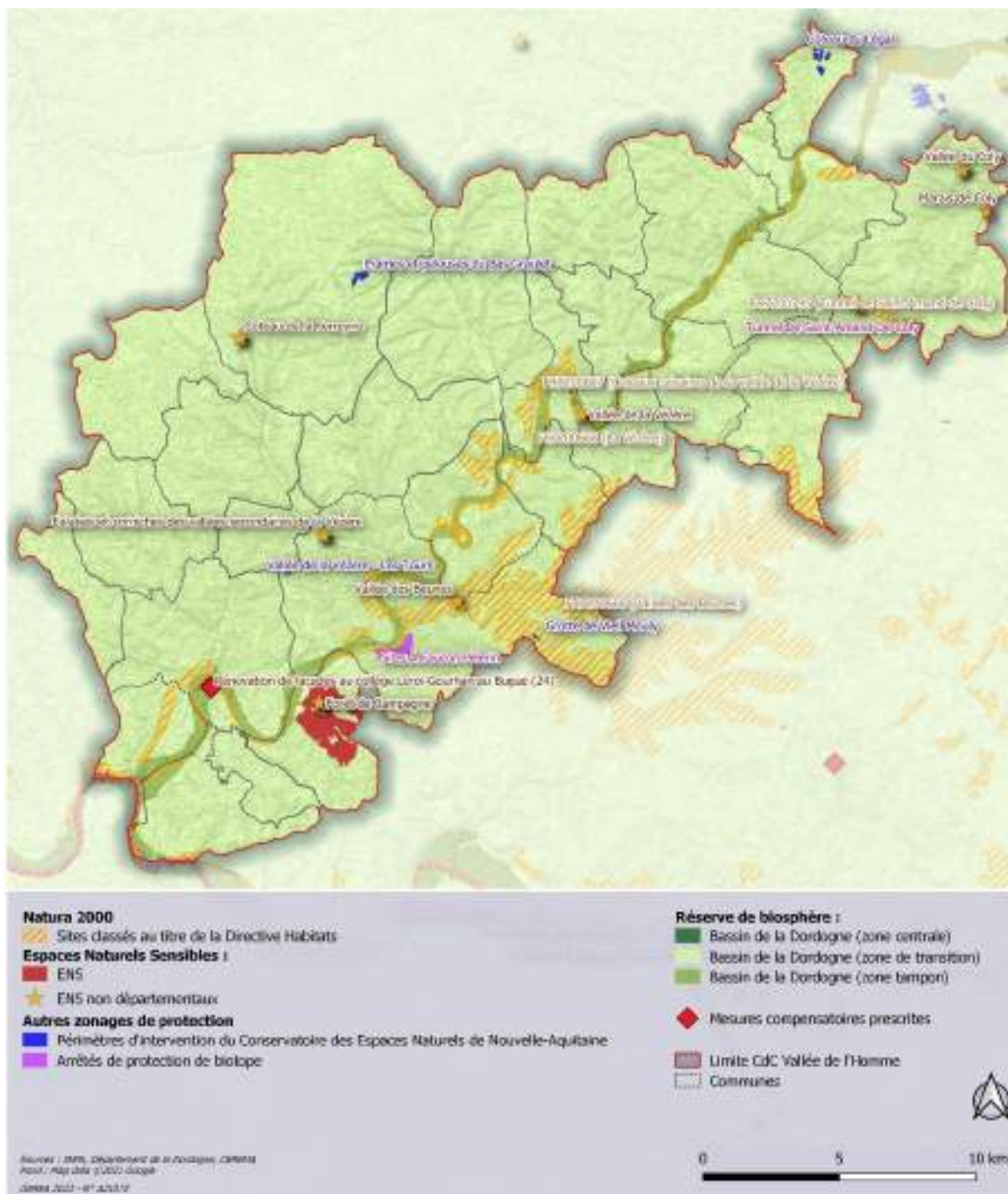




Occupation du sol (Source : rapport de présentation du PLUi en vigueur, Cabinet NOËL – FLDC – GERA – COHEO – S. FONTAINE - TRATTEGGIO, 2020).

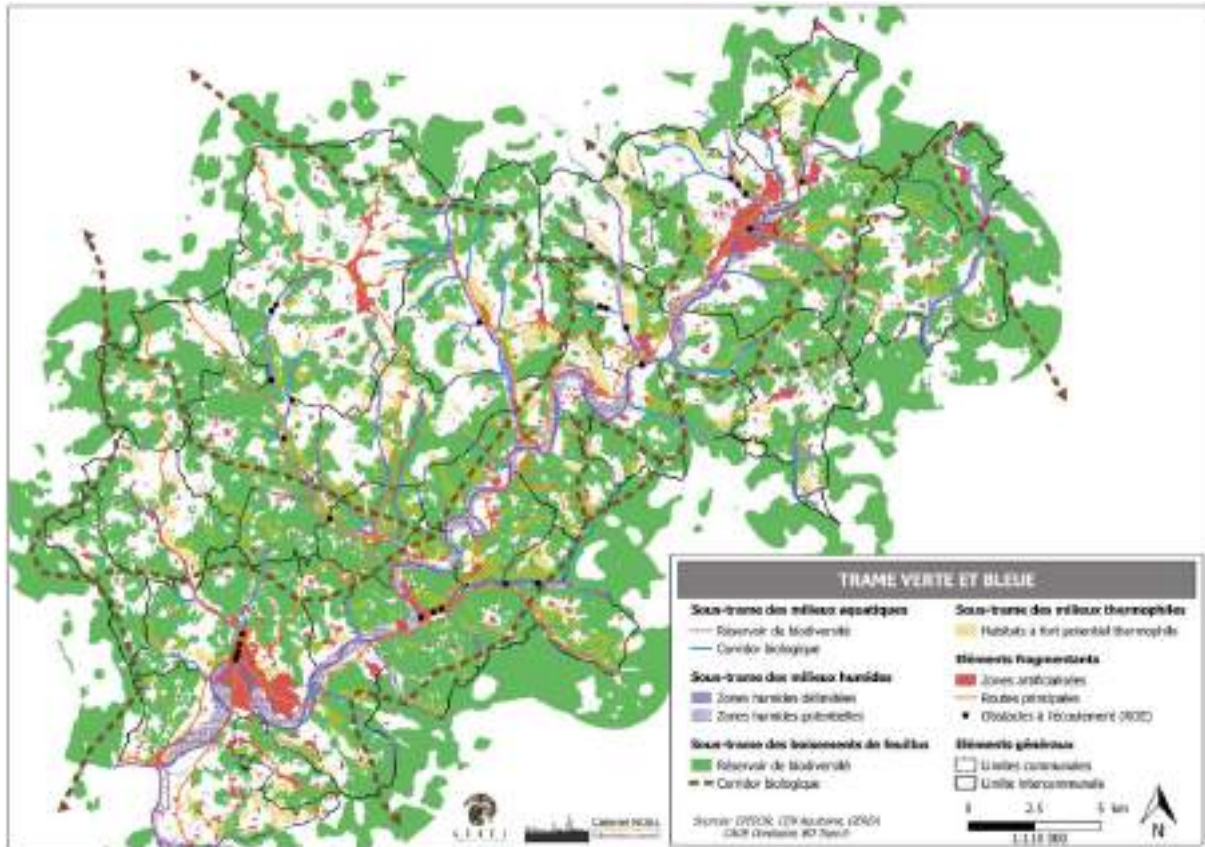
**La grande mosaïque de milieux issus d'un relief contrasté introduisant une variété d'expositions, de sols et de substrats, assure également une grande diversité biologique, tant floristique que faunistique.**

Le territoire est ainsi concerné par un **grand nombre de protections environnementales** (ex : ZNIEFF Côteau de Tursac, ZNIEFF Côteau Marzac, ZNIEFF Falaises de la Vézère, ou ZNIEFF Côteau des Eyzies, ou encore zone Natura 2000 Vallée des Beunes, zones Natura 2000 de La Vézère ou des Côteaux calcaires de la vallée de la Vézère).



Les zonages de protection du patrimoine naturel.

Le territoire présente des **milieux écologiques de grande qualité** (ex : trame verte des boisements, trame bleue des cours d'eau, ou encore pelouses et landes sèches calcicoles des plateaux). Le réseau hydrographique principal constitué par la Vézère est associé à un réseau dense de cours d'eau secondaires jouant un rôle majeur de liaison (corridor écologique) mais aussi de réservoirs biologiques.

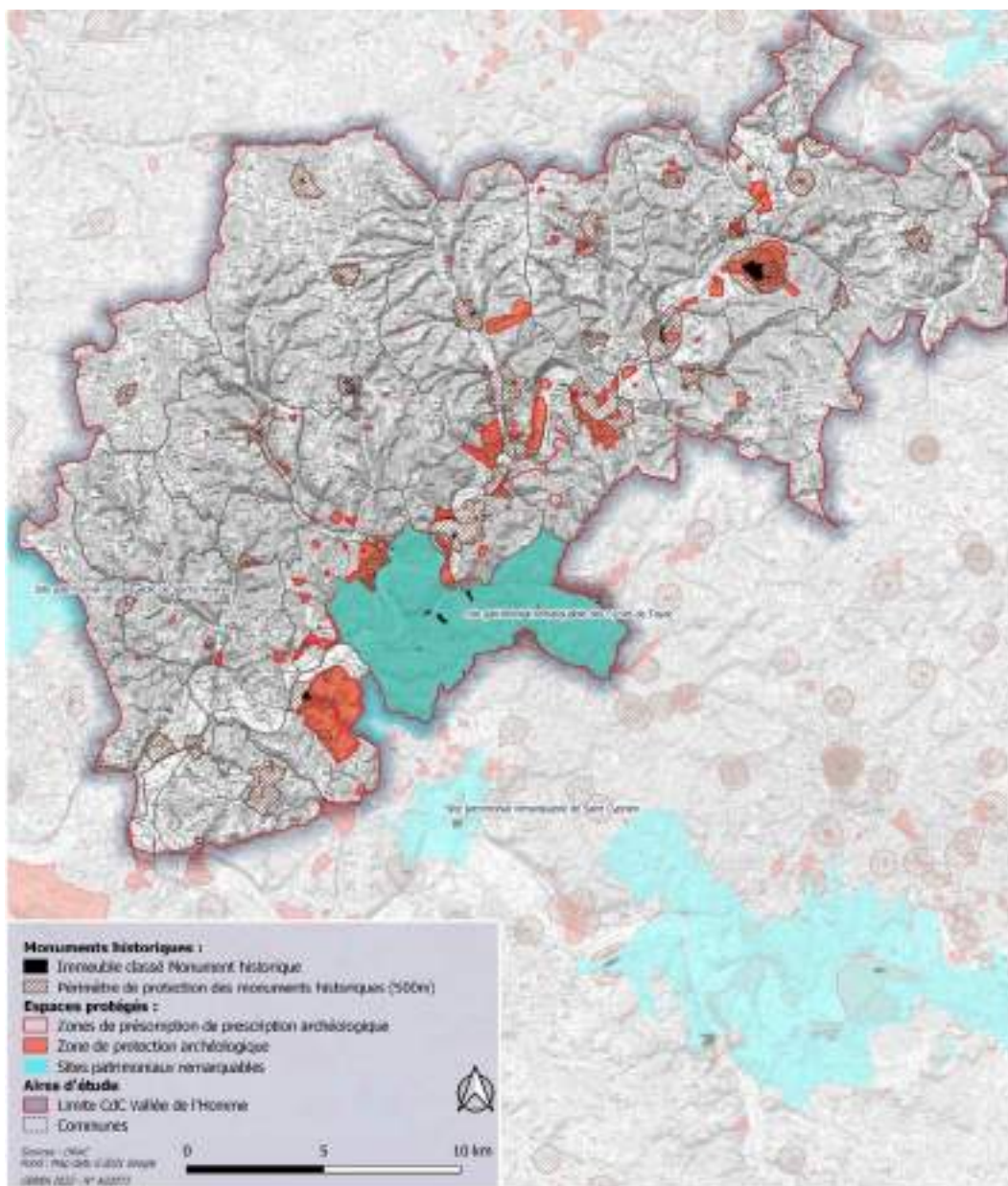


Trame verte et bleue à l'échelle du Grand Périgueux (Source : rapport de présentation du PLUi en vigueur, Cabinet NOËL – FLDC – GERA – COHEO – S. FONTAINE - TRATTEGGIO, 2020).

La vallée révèle également un **patrimoine culturel préhistorique majeur** avec la présence de **sites inscrits au Patrimoine Mondial de l'Humanité par l'UNESCO**, dont l'illustre **Grotte de Lascaux**.

De nombreux villages présentent une forte valeur patrimoniale, dont le village des Eyzies (Site Patrimonial Remarquable).

**Le patrimoine bâti est particulièrement riche** : châteaux, églises et chapelles romanes ou d'époque Renaissance, prieurés et commanderies, maisons fortes ou encore sites troglodytiques.

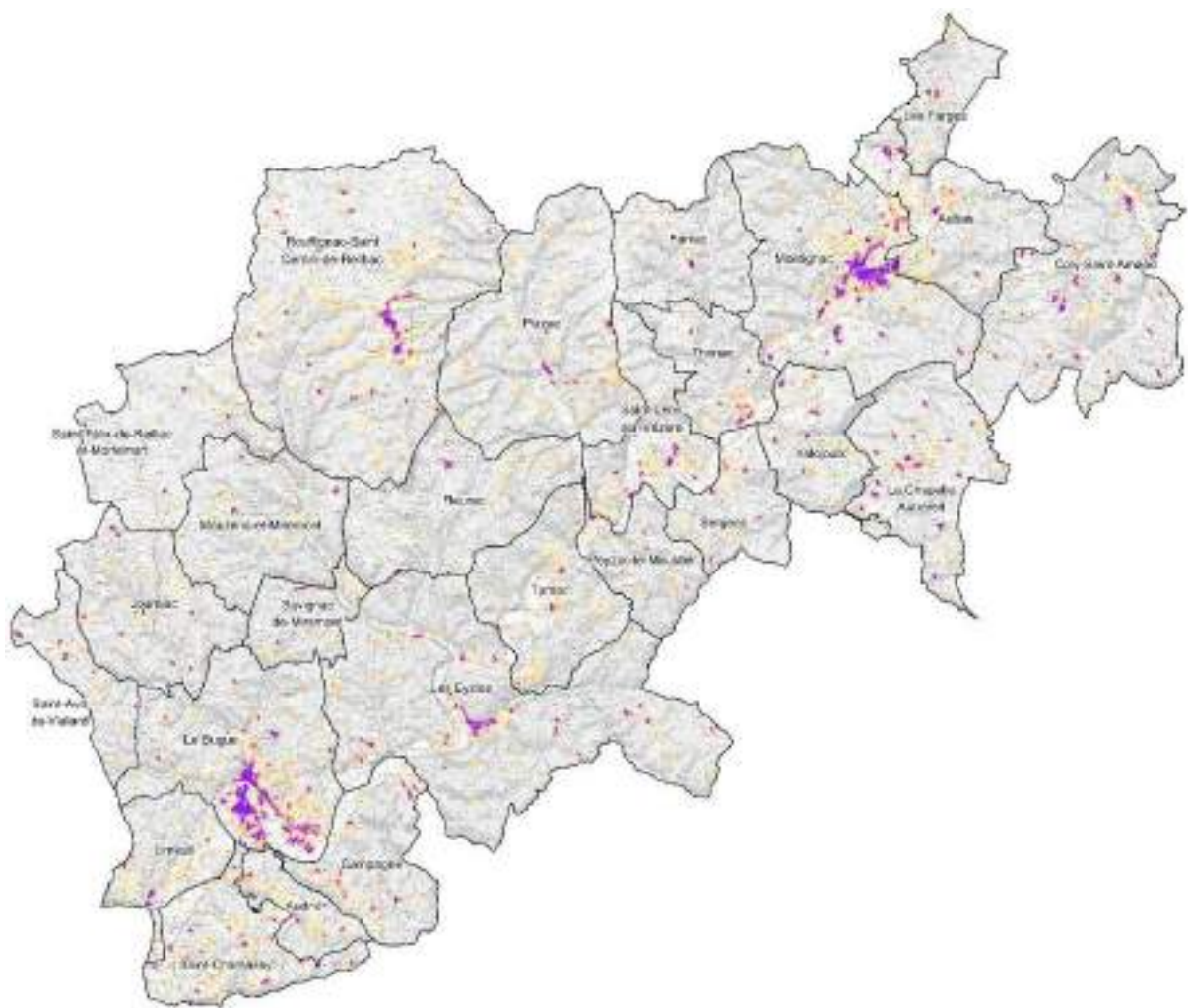


Zones d'inventaire et de protection des sites, du paysage et du patrimoine

## Développement urbain et économique

En dehors des noyaux urbains formés par les bourgs et les principaux hameaux, l'habitat est traditionnellement très dispersé du fait des pratiques agricole et de la discontinuité des sols cultivables.

Les implantations bâties varient entre secteurs de vallée, territoire des plateaux et coteaux boisés.



**Au plan économique, le territoire se caractérise par une notoriété touristique évidente (avec en particulier la grotte de Lascaux).**

La part des activités industrielles y est relativement faible et l'économie locale se caractérise par de nombreux emplois tertiaires (commerces et services) et du bâtiment ; l'économie productive est pour une part conséquente issue du tissu agricole et sylvicole.

L'économie présentielle fortement présente localement, est dynamisée par le tourisme. Celui-ci est un élément majeur de la vie économique locale, outre ses emplois directs, (principalement les secteurs de l'hôtellerie et la restauration) le tourisme génère indirectement un nombre d'emplois importants pour les autres secteurs économiques et permet aussi le maintien d'une infrastructure commerciale locale conséquente.

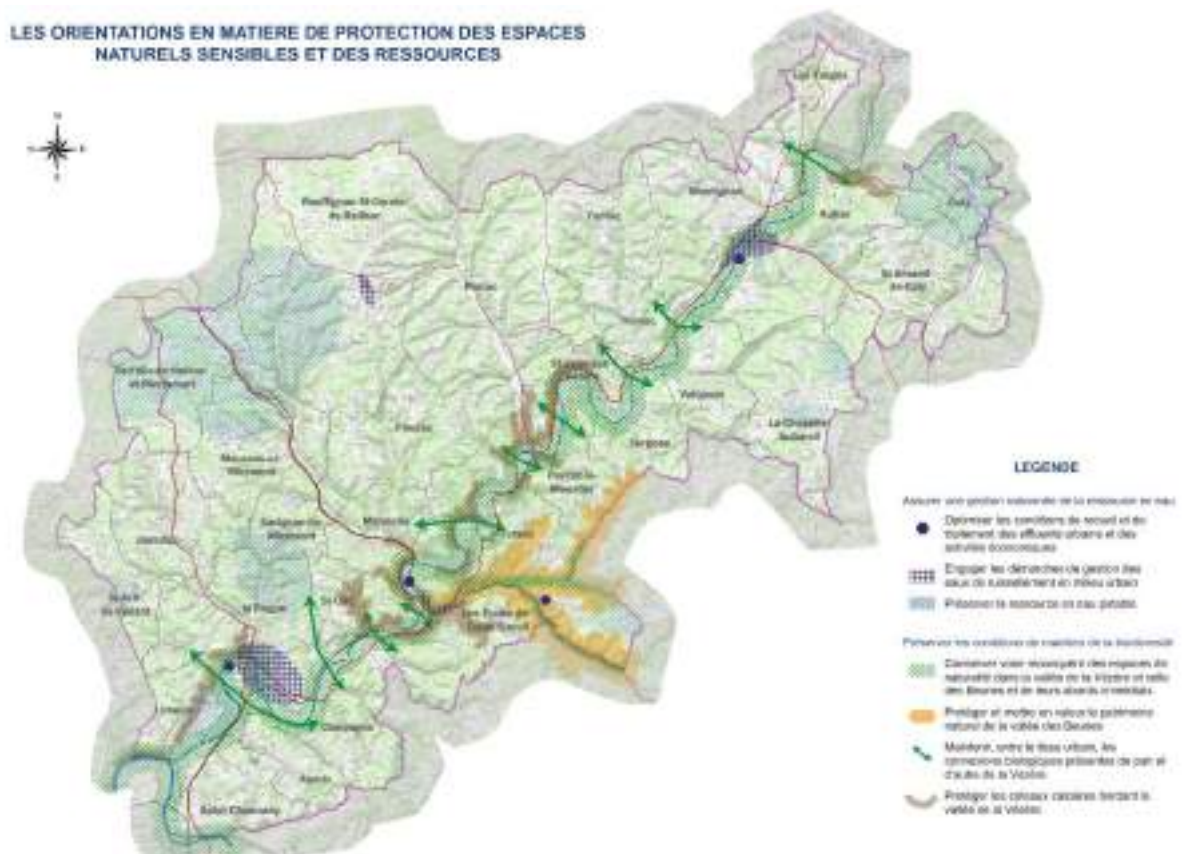
De plus, si l'agriculture peut parfois paraître en difficulté sur le territoire, comme sur une grande part du territoire national, le tourisme, via l'agrotourisme et la vente en circuits courts, participe au ralentissement du déclin et, pour certaines exploitations, à une véritable relance d'activités.

## II. LE PLUi : LES ORIENTATIONS DU PADD

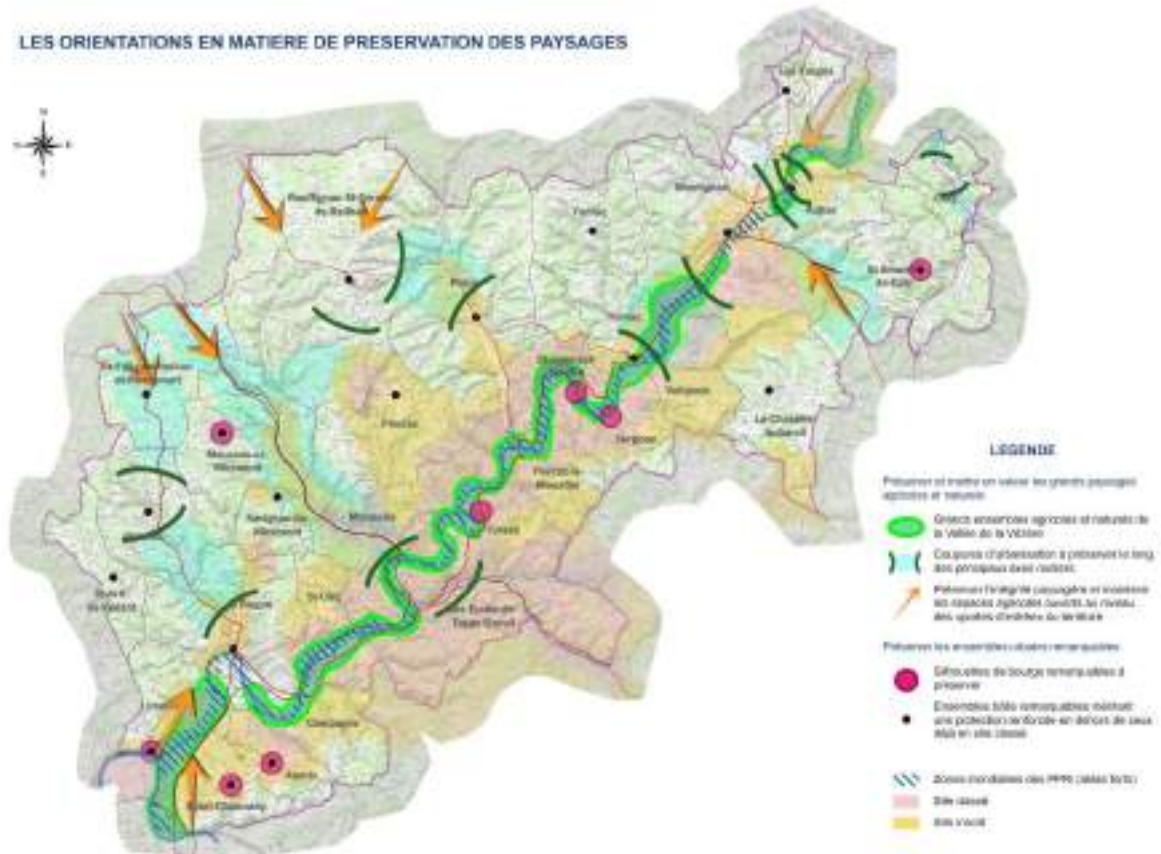
Les orientations d'aménagement déclinées dans le cadre du Projet d'Aménagement et de Développement Durables, qui ont présidé à la mise en œuvre du PLUi demeurent inchangées :

Le PADD repose ainsi sur 6 orientations principales :

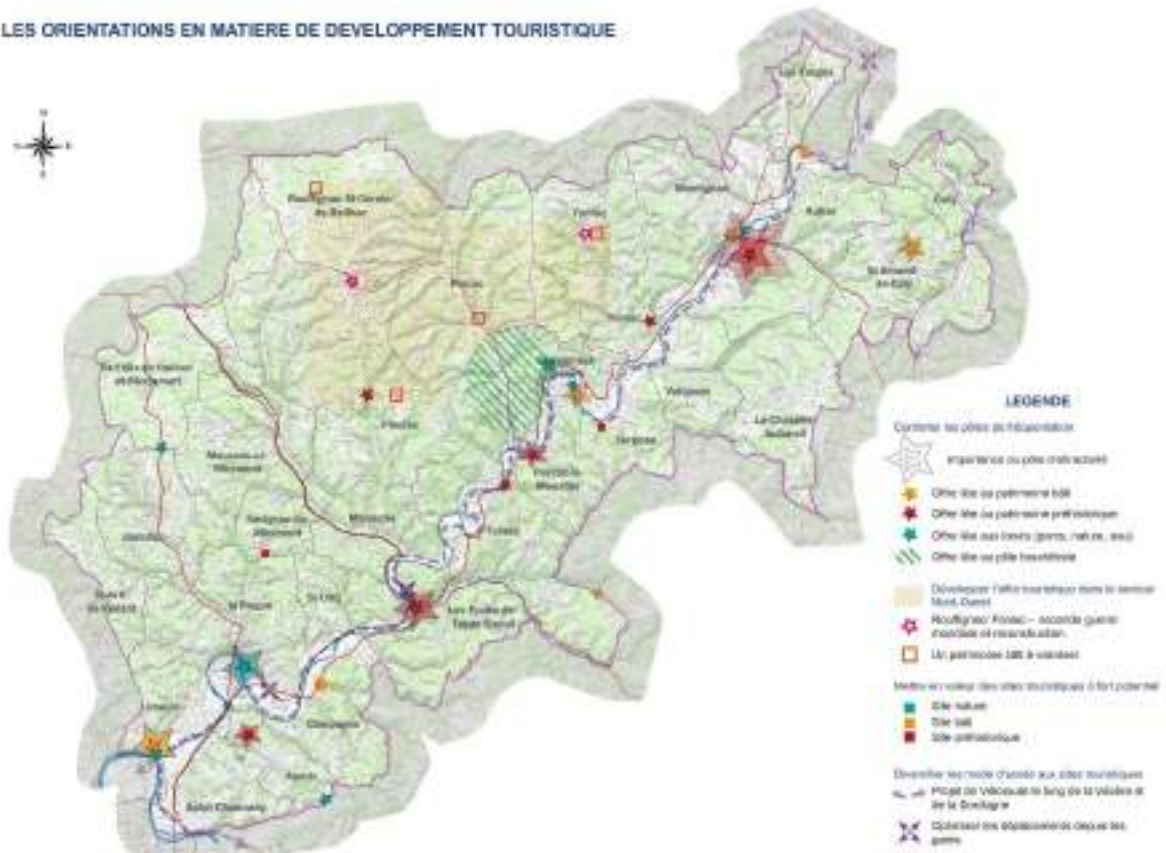
1. **Préserver les espaces naturels sensibles et les ressources**
2. **Préserver et valoriser les qualités paysagères et patrimoniales**
3. **Maintenir l'attractivité résidentielle du territoire**
4. **Favoriser un développement urbain respectueux du cadre de vie**
5. **Favoriser tous les segments de l'économie locale, pour une plus grande autonomie du territoire**
6. **Une politique des déplacements « durable »**



## LES ORIENTATIONS EN MATIERE DE PRESERVATION DES PAYSAGES



## LES ORIENTATIONS EN MATIERE DE DEVELOPPEMENT TOURISTIQUE



**Les orientations du PADD restent valides dans le cadre de la procédure de révision allégée engagée.**

### III. LA REVISION ALLEGEE DU PLUi

#### Création d'un nouveau STECAL

#### Création d'un secteur NTpa à Montignac-Lascaux

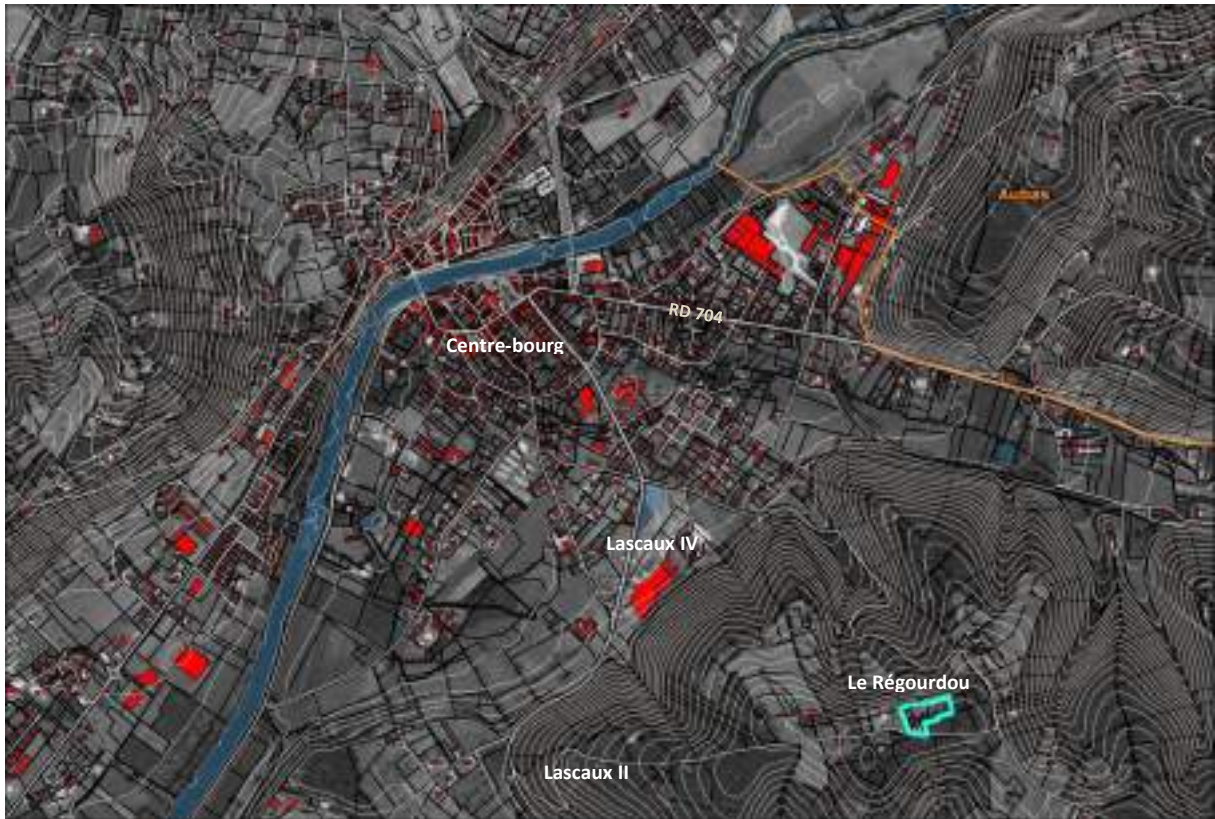
##### Localisation du secteur



Au sein de la communauté de communes

Le secteur créé est localisé au Sud-Est du bourg de Montignac-Lascaux (à 1,4 km à vol d'oiseau). Il est situé au lieu-dit du Régourdou au droit d'un site touristique déjà existant (site préhistorique du Régourdou).





Par rapport au bourg de Montignac-Lascaux

### L'activité existante et le projet de STECAL

L'engagement de cette procédure de révision à modalités allégées est motivé par la volonté de reconnaître l'existence d'un site touristique et de loisirs existant, en activité, sur la commune de Montignac-Lascaux.

Le site d'étude, prend place autour du Régourdou, site préhistorique français articulé autour d'une ancienne grotte dont le plafond s'est effondré. Positionné à proximité immédiate de la grotte de Lascaux, le site est aujourd'hui aménagé pour la visite et comprend entre autres un musée et un parc à ours.



Source : Google image Cyrille Morel

Le bâtiment d'accueil (structure en dur) et le restaurant (cabane et abris en tôle) sont situés à l'entrée sud du site, autour du parking (photo ci-dessous).



Terrasse du restaurant et parking



Le gouffre

Source : Google image

A l'arrière on trouve au Nord-Ouest 2 bâtiments en dur anciens avec à leur pied la grotte effondrée et au Nord-Est le parc à ours (photo ci-dessous), avec un gouffre entre les 2.

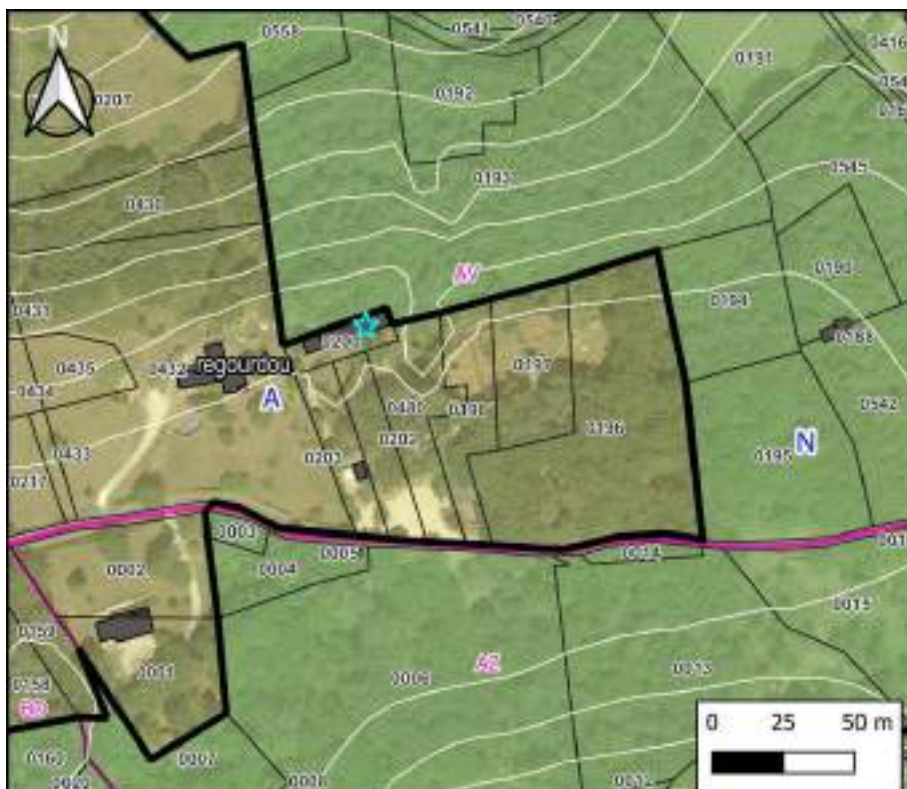


Source : Google image

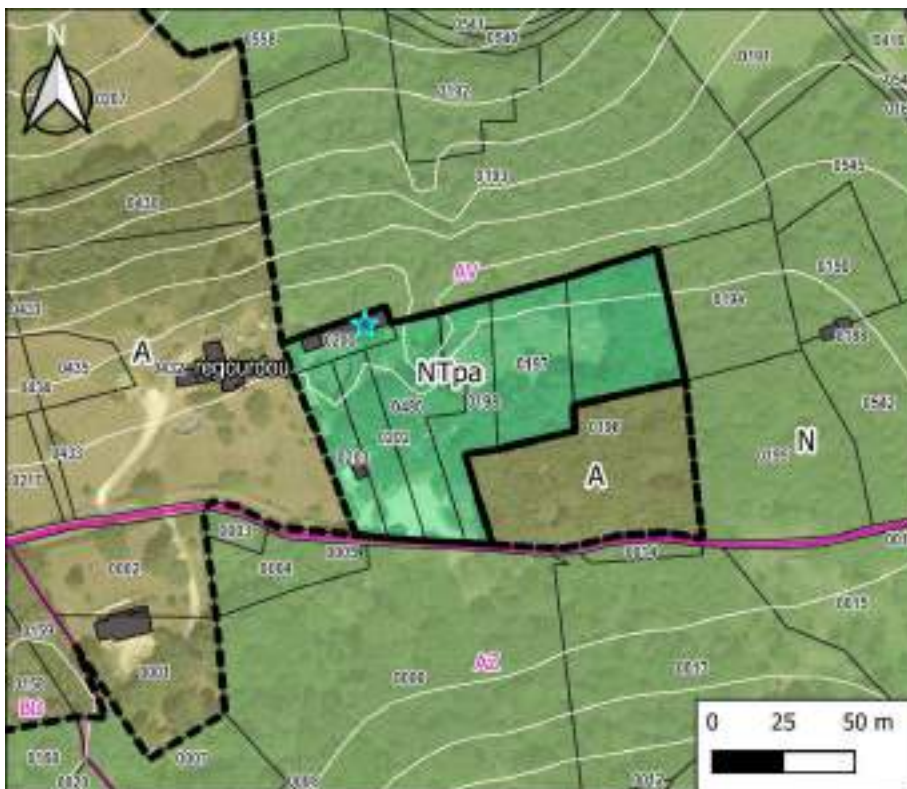
La procédure de révision à modalités allégées vise à ajouter un STECAL NTpa (zone naturelle touristique dédiée aux parcs de loisirs) d'une superficie totale de 0,78 ha au droit des parcelles AV 196 (partie nord), 197, 198, 480, 200, 202 et 203.

L'objectif étant de pérenniser les structures existantes.

Avant



Après



## Le règlement (extraits) de la zone NTpa

### **Caractère de la zone NT**

Cette zone constitue une zone naturelle STECAL, équipée ou non, à **vocation de loisirs et tourisme**, dont le caractère naturel doit être protégé.

Elle comprend différents secteurs de zone :

- **secteur NTpa**, parcs de loisirs, parcs à thèmes

### **Occupations et utilisations du sol autorisées sous conditions :**

---

- La réfection des constructions existantes à usage d'habitation et d'accueil touristique.
- L'extension des constructions existantes à usage d'habitation et d'accueil touristique dès lors que cette extension ne compromet pas la qualité paysagère du site.
- Le changement de destination de tous les bâtiments existants à condition que le changement ne compromette ni l'exploitation agricole ni la qualité paysagère du site ; à condition que cela ne nécessite pas de renforcement des voies et réseaux publics assurant leur desserte.
- La construction d'annexes à l'habitation dès lors que ces annexes ne compromettent pas la qualité paysagère du site.
- Les constructions légères si elles sont liées et nécessaires au gardiennage ou au fonctionnement de la zone.

Les annexes pour les animaux domestiques (poulailler, abri pour chevaux ...) devront être situées à une distance maximale de 50 mètres des bâtiments d'habitation existants.

- Les terrains de jeux, de sports et loisirs
- Les Installations et équipements légers d'accueil du public
- Les locaux techniques, les blocs sanitaires.
- L'entretien et la restauration des éléments de patrimoine à protéger, à mettre en valeur ou à requalifier (article L151-19 du code de l'urbanisme) identifiés et localisés aux documents graphiques du règlement.
- Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif dans la mesure où elles ne compromettent pas le caractère naturel de la zone.

### **Dans le secteur NTpa (parcs d'attraction)**

Outre les constructions et occupations du sol admises dans le secteur NT, listées ci-dessus :

- Les constructions destinées à l'accueil des populations accueillies dans la zone (bar, supérette, restaurant ...)
- Les constructions à usage d'habitation à condition qu'elles soient destinées aux personnes dont la présence est indispensable pour assurer le fonctionnement ou le gardiennage des activités autorisées sur le secteur
- Les équipements de loisirs ou de détente, tels que piscines, tennis, terrains de jeux, manèges ...

### **Emprise bâtie des constructions**

---

#### **Secteur NTpa**

L'emprise au sol des constructions et installations nouvelles de toute nature ne peut excéder 25% de la superficie de l'unité foncière comprise dans le secteur considéré (construction nouvelle appréciée au regard de la date d'approbation du PLUi).

## La hauteur des constructions

---

La hauteur d'une construction est limitée à 9 m à l'égout du toit (ou acrotère).

La hauteur des annexes non intégrées à la construction principale est limitée à 3,50 mètres à l'égout du toit (ou acrotère).

Dans les secteurs NTpa et NTc, la hauteur des équipements et installations de loisirs ou de détente n'est pas réglementée.

## Bilan des surfaces

Le STECAL NTpa créé représente une superficie de 0,78 ha, soit moins de 0,002% de la surface total du territoire de la communauté de communes -503 km<sup>2</sup>).

Pour rappel, il existe déjà 6 secteurs NTpa dans le PLUi, pour une surface de 34,75 ha.

L'ajout de celui-ci porte la surface totale des secteurs NTpa à 35,53 ha (soit une augmentation de 2,2%).

A l'inverse, la zone agricole (A) est réduite de 0,78 ha passant de 30 091,12 ha à 30 090,4 ha (soit une réduction de 0,003%).

## IV. INCIDENCES DE LA MISE EN ŒUVRE DE LA REVISION ALLEGEE

Le tableau ci-dessous évalue, par thématique, conformément aux attendus de l'article R.104-34 du code de l'urbanisme, les incidences potentielles des évolutions proposées dans le cadre de la procédure de révision à modalités allégées et tient lieu d'auto-évaluation.

Thème	Auto-évaluation des incidences
Milieux naturels, biodiversité et zones humides	<p>Considérant le fait que l'emprise délimitée du nouveau STECAL envisagé recoupe exclusivement un site touristique en activité, déjà anthropisé, aucune incidence supplémentaire par rapport à l'existant n'est à attendre en lien avec l'approbation de la procédure de révision à modalités allégées.</p>
Consummation de l'espace	<p>L'emprise du nouveau STECAL NTpa, sous-secteur de zone agricole (N) délimité occupe une superficie totale de 0,78 ha superficie limitée rapportée à l'ensemble de la zone agricole délimitée sur le territoire intercommunal.</p> <p><b><u>Plus largement, il convient de rappeler que le site est en réalité déjà largement anthropisé, partiellement artificialisé, l'ajout de ce STECAL ne générant pas plus d'artificialisation des sols par rapport à la situation actuelle.</u></b></p>
Trame verte et bleue	<p>A l'échelle régionale, le secteur est positionné au sein du corridor écologique associé aux pelouses sèches. A l'échelle locale, celui-ci n'est concerné par aucun réservoir de biodiversité ou corridor écologique. <b>Considérant le fait que le STECAL prend lieu et place au droit d'un site touristique en activité largement anthropisé et qu'il ne gagne pas sur des espaces agricoles ou naturels limitrophes non déjà artificialisés, la procédure de révision allégée n'aura aucune incidence sur les trames vertes et bleues identifiées. L'ajout de ce STECAL ne générera aucune rupture de continuité écologique.</b></p>
Paysages et patrimoine bâti	<p>En tant que site préhistorique, le site objet de la présente procédure présente de très fortes sensibilités paysagères et patrimoniales. L'emprise délimitée de la zone NTpa prend exclusivement place au droit des aménagements déjà existants (pas d'extension qui pourrait accroître le risque de découvertes archéologiques fortuites ou la visibilité du site au sein du site classé de la Vézère). En conséquence, la création de ce STECAL <b>ne générera aucune incidence particulière sur les paysages et le patrimoine local.</b></p>

Thème	Auto-évaluation des incidences
Ressource en eau (eau potable, assainissement, eaux pluviales)	<p>La présente révision à modalités allégées vise à reconnaître un site touristique en activité qui accueille d'ores et déjà du public. <b>Aucune incidence sur la ressource en eau supplémentaire au regard de la situation pré-existante n'est à attendre (que ce soit en matière de consommation en eau potable, rejets d'eaux usées ou d'eaux pluviales).</b></p>
Risques naturels et technologiques	<p>Seul le risque feu de forêt a été identifié au droit du site d'étude. <b>Le respect des obligations en matière de défense incendie (dont les Obligations de Légales de Débroussaillage déjà applicables) doit bien entendu continuité d'être appliqué sur le site afin de limiter ce risque.</b></p> <p>Concernant les risques technologiques, aucun risque particulier n'a été identifié au sein du site d'étude.</p>
Emissions de gaz à effet de serre, air, énergie et climat	<p>In fine, les incidences en termes d'émissions de gaz à effet de serre seront limitées au vu de la situation existante : il ne s'agit pas de la création d'une industrie particulièrement polluante et les voies de desserte automobile sont déjà existantes. De plus, le site touristique est aujourd'hui largement fréquenté par de nombreux visiteurs pendant ses périodes d'ouverture au cours de l'année. <b>Ainsi, au regard de la nature de l'objet de la procédure, il n'est pas à attendre d'incidence significative particulière sur la qualité de l'air ou le climat.</b></p>
Nuisances sonores	<p>Au regard de la nature même du STECAL (site touristique en activité), <b>aucune nuisance sonore significative n'est à attendre.</b></p>
Sols pollués et déchets	<p>La procédure ne concerne pas un site ou sol pollué ou potentiellement pollué identifié dans les bases de données BASOL et BASIAS. Il ne s'agit pas d'un projet de carrière, d'extension de carrière ou encore d'établissement de traitement de déchets. Plus largement la procédure ne concerne pas un secteur soumis à des servitudes liées à des pollutions. <b>En conséquence, aucune incidence particulière n'est attendue sur cette thématique.</b></p>
Thématiques cumulées	<p>Au regard de l'ensemble des éléments susmentionnés, la somme des incidences sur l'ensemble des thématiques considérées ne constitue <b>pas d'incidence notable sur l'environnement.</b></p>

## V. CONCLUSION

Compte-tenu de la nature même de l'objet de la procédure et des caractéristiques du site, il peut être estimé que la révision à modalités allégées du PLUi de la Communauté de communes Vallée de l'Homme ne présente pas d'impacts significatifs ni sur l'environnement ni sur l'agriculture.

Elle permet de mieux prendre en compte une activité existante liée au tourisme et aux différents gisements préhistoriques du territoire, répondant ainsi aux objectifs du PADD du PLUi et notamment celui de « mettre en valeur les sites touristiques à fort potentiel ».

## VI. FONDEMENT JURIDIQUE DE LA REVISION ALLEGEE

La procédure de révision allégée, comme précisé aux articles L153-31 à 34 du code de l'Urbanisme, portant distinction entre la révision et la révision à modalités allégées, respecte les critères suivants :

- **Ne pas modifier les orientations définies dans le PADD**
  
- **La révision a uniquement pour objet de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière**

La révision allégée n°1 du PLUi est donc conforme aux prescriptions du code de l'Urbanisme.

## VII. COMPOSITION DU DOSSIER ET PROCEDURE DE REVISION ALLEGEE

### 1 – Composition du dossier

---

Le dossier comporte les pièces suivantes :

1. Le présent rapport de présentation
2. L'extrait cartographique de la modification de zonage

### 2 – Suivi de la procédure

---

- Un dossier pour examen au « cas par cas » est en 1<sup>er</sup> lieu envoyé à l'autorité environnementale (MRAe) pour établir si nécessité ou non d'une évaluation environnementale.



- Dans le même temps, en l'absence de SCoT applicable, un dossier de dérogation à l'urbanisation limitée (articles L142-4 et 5 du code de l'urbanisme) est envoyé à la CDPENAF pour avis conforme.
- Le projet de révision allégée est notifié aux Personnes Publiques Associées mentionnées à l'article L. 132-7 du code de l'urbanisme. Une réunion d'examen conjoint du dossier sera organisée.
- Il fera ensuite l'objet d'une enquête publique, accompagné des avis émis par les personnes publiques associées.
- A l'issue de l'enquête, la présidente en présente le bilan devant le conseil communautaire, pour adoption du projet, modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public.